

Décret

Générale

colonial

Décret n° 45-1107 portant extension aux territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles et la Réunion, de l'ordonnance du 29 mai 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt.

n° 45-1107

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 mai 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice: Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai Vu le décret du 1er décembre 1858

Vu l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion, les dispositions de l'ordonnance précitée du 29 mars 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt. Art. 2. —Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

C. de GAULLE, Par le Gouvernement provisoire de la République française : **Le Ministre des colonies, P. Giacobbi. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, François de MENTHON.**